

ANNEXE S:

RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE CONCERNANT LES CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS

Inapplication de la règle 50

70.26(1) La règle 50 ne s'applique pas aux instances en matière familiale.

Exception – gestion des causes

70.26(2) Le présent article ne s'applique pas aux instances en matière familiale du Centre de Winnipeg qui sont régies par l'article 70.24.

R.M. 92/2005

Exception relative à certaines instances en matière familiale

70.26(2.1) Une conférence préparatoire au procès n'est pas nécessaire :

- a) dans le cadre d'une instance dans laquelle une ordonnance de fixation d'un nouveau montant est la seule mesure de redressement demandée;
- b) dans le cadre d'une instance introduite par l'agent de détermination de la pension alimentaire qui demande une ordonnance de divulgation financière, l'exécution d'une telle ordonnance ou une ordonnance attribuant un montant de revenu à une partie;
- c) dans le cadre d'une demande ou d'une instance visée à l'alinéa 70.24(2)i) ou j).

R.M. 92/2005; 14/2008

Convocation par une partie d'une conférence préparatoire au procès

70.26(3) Une partie peut convoquer en tout temps une conférence préparatoire au procès dans le cadre d'une instance en matière familiale en :

- a) demandant au registraire de fixer une date pour la tenue de la conférence;
- b) déposant son mémoire préparatoire au procès (formule 70S.3);
- c) signifiant aux autres parties à l'instance son mémoire préparatoire au procès immédiatement après l'avoir déposé, au plus tard 20 jours avant la date de la conférence.

R.M. 69/2010

Convocation par le tribunal d'une conférence préparatoire au procès

70.26(4) Le tribunal peut convoquer en tout temps une conférence préparatoire au procès, fixer la date et l'heure de celle-ci et ordonner à une partie de déposer un mémoire préparatoire au procès.

70.26(5) Abrogé.

R.M. 69/2010

Signification

70.26(6) Au moins 10 jours avant la conférence préparatoire au procès, chaque autre partie dépose au tribunal son mémoire préparatoire au procès et le signifie aux autres parties.

Application de certaines dispositions

70.26(7) Les paragraphes suivants qui ont trait aux conférences de cause s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conférences préparatoires au procès :

a) les paragraphes 70.24(22) et (23);

a.1) le paragraphe 70.24(24.1);

b) le paragraphe 70.24(25);

c) le paragraphe 70.24(26);

d) les paragraphes 70.24(27) et (28);

e) le paragraphe 70.24(29);

f) le paragraphe 70.24(30);

g) le paragraphe 70.24(31).

R.M. 76/2007

Pouvoirs du juge

70.26(8) Lors d'une conférence préparatoire au procès, le juge peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) donner les directives qu'il estime nécessaires ou utiles aux fins du règlement juste, rapide et efficace de l'instance;

b) ajourner la conférence préparatoire au procès;

c) rendre des ordonnances par consentement et connaître de toute instance ou de toute question qui n'est pas contestée;

d) inscrire l'instance au rôle, indiquer le moment où le dossier d'instruction doit être déposé et qui doit le faire ou ajourner toute audience prévue;

e) ordonner à une partie ou à son avocat de payer les dépens et fixer le montant de ceux-ci.